



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **792** /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale complétée le quatorze septembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 475/2023 du quatorze septembre deux mille vingt-trois de la Police Municipale,
Vu l'avis de la DEER / **Subdivision Routière Sud** du huit septembre deux mille vingt-trois,

Considérant que dans le cadre du « **PELERINAGE DE NOTRE DAME DE LA SALETTE** » organisé par la **Paroisse de Saint-Louis** le samedi seize septembre deux mille vingt-trois, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite pour tous véhicules terrestres à moteur sur les axes routiers suivants :

- ▶ **Rue de l'Eglise**, portion comprise entre la rue Ah-Sane et la rue du Mur Cassé,
- ▶ **Rue Ah-Sane**, portion comprise entre la rue Saint-Louis et le rue de l'Eglise dans le sens Sud / Nord
- ▶ **Rue du Mur Cassé**, portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Lambert,
- ▶ **Rue de l'Eglise**, portion comprise entre le parvis de l'Eglise et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Saint-Denis et le giratoire de l'Avenue Pasteur,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre le giratoire de l'Avenue Pasteur jusqu'à la limite d'agglomération dans le sens le Gol vers Etang-Salé,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ **Rue du Marché**, sur toute sa longueur.

Art. 2. - Une déviation est mise en place par la rue Ah-Sane dans le sens Nord / Sud.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi seize septembre deux mille vingt-trois de dix-huit heures à vingt-trois heures trente minutes.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le **15 SEPT 2023**
Pour la Maire et par délégation,
 La Directrice Générale des Services

Dayla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Paroisse de SAINT-LOUIS

Mme le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative